

A. D. 1102. — Privilège de Pascal II. Ancienne écriture curiale.

Milan, Archivio di Stato.

Exorde et conclusion d'un Privilège pontifical sur parchemin. Grandeur : 57 × 47 cm. Notre Fac-similé est réduit. Regeste : Le Pape Pascal II, à la demande de l'abbé Anselme, confirme les possessions et les droits du monastère de San Pietro in Cielo d'Oro, à Pavie, et le prend sous sa protection; il accorde à l'abbé et à ses successeurs l'usage de la dalmatique, des sandales et des gants. Latran, 14 Février 1102. Imprimé dans Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita*, II, 173, N° 210; regeste dans Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum*, N° 5891 (4408).

Au bas se trouvent la rota, les souscriptions et le *Bene valete* (voir les explications pl. 73).

La rota a une croix extérieure et une devise; au milieu il y a la croix intérieure et on lit les noms de SCS PETRUS, SCS PAULUS, PASCHALIS PP II.

Entre la rota et le *Bene valete* se trouvent les souscriptions du Pape et de deux cardinaux évêques. Pascal II est le premier qui introduisit les souscriptions de cette sorte dans les Privilèges. Les souscriptions sont de différentes mains. L'encre des souscriptions, aussi bien que celle de la croix extérieure et de la devise, est plus pâle que celle du contexte; l'encre des noms au milieu de la rota et celle du *Bene valete* répond pourtant à celle du contexte.

Le *Bene valete* forme un monogramme orné.

La Date est en minuscule carolingienne. L'année de l'incarnation devrait être 1102 (au lieu de 1103), les années de l'indiction et du pontificat sont justes (Pascal II fut élu le 13 Août 1099 et consacré le 14 Août).

Le sceau de plomb est attaché avec des fils de soie, passant par quatre trous; ces fils ont presque tous une couleur jaune foncé, quelques uns seulement sont rouges. Sur la face antérieure du sceau se voient les bustes des apôtres Pierre et Paul et entre les deux une croix sur une tige; au-dessus des têtes se trouvent les lettres : SPA, SPE (= Sanctus Paulus, Sanctus Petrus); au verso, on a le nom et le titre du Pape : PASCHALIS PP II, entouré d'un cercle de perles.

Écriture curiale du commencement du XII^e siècle. C'est sous Pascal II (1099—1118) que cette écriture se retrouve pour la dernière fois. Des quatre lettres, qui caractérisaient l'ancienne curiale, l'a et le t ont gardé la forme primitive, e pourtant a souvent la forme carolingienne; q a toujours la forme carolingienne. Les traits ornés de la minuscule diplomatique font défaut. Les hastes supérieures, au sommet, sont un peu épaissies. La première ligne a des lettres allongées; ces lettres sont empruntées à l'alphabet majuscule; s et f pourtant ont le plus souvent la forme minuscule; dans cette ligne les mots ne sont pas séparés. Les signatures et la date sont en minuscule carolingienne.

Lettres isolées. a a la forme d'oméga; en bas il est anguleux et ressemble à un W majuscule (*postulatio, voluntatis*, 2); la diphthongue ae ne se présente pas; à sa place on a l'q cédillé ou e simple (*Fig. 2; apostolice*, 3). d a toujours la forme droite (*devotionis, laudabiliter*, 2). e prend ou bien la forme curiale ou la forme carolingienne (*Fig. 2; tuitioem devotiois*, 3); l'q cédillé a toujours la forme carolingienne (*apostolice, inq.*, 3); en ligature e a la forme longue de cursive d'autrefois (*conferri, et*, 2). f dépasse la ligne aussi bien en haut qu'en bas (*effectus*, 2). g est fermé en haut et ouvert en bas; la boucle inférieure est très petite (*igitur*, 3). i, dans la ligature *ti* avec le son de x, est très long (*postulatio*, 2). q est carolingien (*quondam*, 5); en ligature, il a une forme ouverte archaïque (*praequoque*, 2); sa haste décrit en bas une courbe vers la gauche. r et s sont fourchus et se ressemblent fort; en tous deux le premier

coup de plume forme avec la hampe un angle aigu; ils se distinguent comme dans la cursive romaine: l'épaule de r se dirige en haut, le trait final de l'q en bas (*voluntatis*, 2, *igitur*, 3). t est curial; il est facile de le confondre avec e (*voluntatis*, 2); en ligature il a des formes multiples (*postulatio, effectus debet praesequente*, 2).

Abréviations. Voir l'abréviation pour *huc* (4. 20), *que* (19), *qui* (19), *per* (4), et le crochet rond pour la finale *us* (2. 3. 4). Le signe commun d'abréviation dans l'écriture allongée a la forme d'un nœud (1).

Les ligatures sont nombreuses; les lettres souvent y changent de forme.

La séparation des mots est imparfaite. Pour la séparation des phrases on a un point; les nouvelles phrases et souvent aussi les membres de phrases commencent par une lettre majuscule. Les points, qui, dans l'écriture allongée de la première ligne, séparent les mots, sont manifestement d'une main postérieure; pourtant les trois points placés les uns au-dessus des autres après *Dei* et *perpetuum*, ainsi que les trois crochets qui marquent l'abréviation de *que* sont de la première main. La première lettre du texte, ligne 2, est en saillie.

Les traces du réglage sont particulièrement faciles à reconnaître aux endroits libres près du monogramme.

1 Paschalis episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Anselmo, abba venerabilis monasterii sancti Petri, quod dicitur Cælum aureum, eiusque successoribus, regulariter substituendis. In perpetuum.
2 Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata vires indubitan-
3 ter assumat. Quia igitur dilectio tua ad sedis apostolicæ portam confugiens eius tuitioem devotioem debita requisivit, nos supplicationi tue clementer annuimus
4 et beati Petri monasterium, cui per Dei gratiam abbas inpositione nostrarum manu[m] institutus es, cum omnibus ad ipsum pertinentibus sub tutelam apostolicæ sedis excipimus. Ob honorem vi-
5 delicet ipsius apostolorum principis Petri et sanctissimi confessoris ac doctoris preclarissimi Augustini, cuius pretiosum corpus in eodem cenobio à Lioprandio, quondam
regem, dignoscitur honore reconditum. Sanctorum igitur predecessorum nostrorum, sedis apostolicæ pontificum, vestigiis insistentes, presentis decreti auctoritate statuimus,
ut, queque bona, queque predia, urbana sive rustica, culta vel inculta, queque possessiones in villis, silvis, colonis, servis et ancillis seu aldionibus, in
ecclesiis, decimis sive primitiis, cenobium vestrum legitime possidet sive in futurum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium iuste atque canonice
poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat, idem cenobium temere perturbare aut
10 eius possessiones auferre vel ablatas retinere, minuire vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum, pro quorum sustenta-
tione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Obtemperate te, nunc eius loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surrep-
tionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam
elegerint. Electus autem ad Romanum pontificem consecrandus accedat. Crisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive basilicarum, ordinationes monachorum,
qui ad sacros fuerint ordines promovendi, a quibus maturitas catholicæ accipietis episcopis. Missas sane publicas in eodem monasterio celebrari aut stationem sive
15 ordinationem aliquam preter abbatis voluntatem ab episcopo quolibet fieri, prohibemus. Ad hec dalmaticæ, sandaliorum, necnon cirothecarum usum tibi tuisque
legitimis successoribus iuxta predecessorum nostrorum statuta concedimus. Sicque ab omni iugo seu ditione cuiuscumque personæ vestrum cenobium liberum permanere sancimus,
17 uti soli sanctæ Romanæ et apostolicæ ecclesiæ subditum habeatur. Si qua sane ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam
18 temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reatuque se divino
19 iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Iesu Christi aliena fiat, atque in ex-
20 tremo examine districtè ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco iusta servantibus sit pax Domini nostri Iesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis per-
21 cipiant, et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. AMEN. AMEN. AMEN. —
22 Scriptum per manum Petri, notarii, regionarii et scribarii sacri palatii. —

(Rota cum sententia: † VERBO DOMINI CAELI FIRMATI SUNT)

Ego Paschalis catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi. (Monogramma: BENE VALETE.)

Ego Milo Premestinus episcopus subscripsi.

Ego Richardus Albanensis episcopus subscripsi.

Datum Laterani, per manum Iohannis, sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis, XVI. kalendas Martii, indictione X^a, incarnationis dominicæ anno M^o CIII^o, pontificatus autem domini Paschalis secundi pape PII.

¹⁾ Ms. catholicis.